



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
Des TERRITOIRES

Lyon, le 9 avril 2010

**ARRETE** N°2010-3261

**FIXANT LE PLAN DE CHASSE ET AUTORISANT LE TIR SELECTIF DU CHEVREUIL  
DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE**

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 94-671 du 5 août 1994 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 424-2 et suivants relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 modifié fixant le plan de chasse dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse ;
- VU le décret n°2005-690 du 22 juin 2005 relatif à la chasse du renard et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation « dégâts de gibier » )
- VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le plan de chasse dans le département du Rhône est fixé comme suit à partir de la campagne **2010-2011**.

	CHEVREUILS	CERFS	DAIMS
Minimum	2000	0	0
Maximum	4000	20	150

ARTICLE 2 : La période d'ouverture de la chasse du chevreuil par opération de tir de sélection est fixée dans le département du Rhône, pour la saison cynégétique 2010-2011 :

**du 1er juin 2010 à la date d'ouverture générale de la chasse.**

ARTICLE 3 : Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les détenteurs d'un arrêté préfectoral spécifique et individuel, à l'approche ou à l'affût sans chien. A cette occasion, le tir du renard est également autorisé.

ARTICLE 4 : Pendant cette période, les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle à l'exception des 57 communes incluses dans le périmètre de la communauté urbaine de Lyon, ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des Territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de l'unité territoriale Rhône de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Guy LEVI  
Pour le Directeur  
L'adjoint au chef du service Forêt Eau et Biodiversité  
Denis FAVIER